

*SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
COUTARD, MUNIER-APAIRE
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation
9, rue Alfred de VIGNY - 75008 PARIS*

N° 14 REV 036

COUR DE CASSATION

**COMMISSION DE REVISION DES
CONDAMNATION PENALES**

OBSERVATIONS

**AIDE JURIDICTIONNELLE TOTALE
DECISION N° 2014P00588
DU 18/06/2014**

POUR :

Monsieur André LABORIE.

FAITS ET PROCEDURE

I.-

Monsieur André LABORIE a été renvoyé devant le Tribunal de grande instance de TOULOUSE des chefs de fraude en vue de l'obtention d'une allocation de revenu minimum d'insertion, escroquerie, exercice illégal de la profession d'avocat, faux, usage de faux en écriture, outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique, en l'occurrence la greffière du Tribunal de grande instance de TOULOUSE.

Monsieur LABORIE a déposé une requête en suspicion légitime le 30 janvier 2006 visant les magistrats composant les juridictions Toulousaines en charge de son dossier, qui a été rejetée par arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 21 février 2006.

Cependant, par un jugement du 15 février 2006, le Tribunal correctionnel de TOULOUSE a déclaré Monsieur LABORIE coupable des infractions poursuivies et l'a condamné à deux ans d'emprisonnement avec maintien en détention, Monsieur LABORIE ayant fait l'objet d'un mandat de dépôt le 14 février 2006, veille de l'audience, ainsi qu'à la privation de tous droits civiques pendant cinq ans, avant de statuer sur l'action civile du Conseil général de Haute-Garonne, de l'Ordre des avocats au Barreau de TOULOUSE, de la Confédération nationale des avocats, du Syndicat des avocats de France, réservant les droits de Monsieur l'Agent Judiciaire du Trésor.

Monsieur LABORIE ayant interjeté appel de ce jugement, la Cour d'appel de TOULOUSE, devant laquelle Monsieur LABORIE a demandé la récusation des magistrats la composant, a, par arrêt du 1^{er} juin 2006, confirmé le jugement entrepris, sauf à condamner en outre Monsieur LABORIE à une amende de 600 euros, ordonné son maintien en détention.

Au cours de l'audience des débats, Monsieur André LABORIE a été expulsé par la force publique de la salle d'audience, lors même qu'il avait indiqué vouloir se défendre seul.

Une opposition et un pourvoi en cassation ont été formés à l'encontre de cette décision par Monsieur LABORIE.

Il n'a pas été statué sur l'opposition et la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi par arrêt du 6 février 2007.

La déclaration de culpabilité et la peine prononcée étant donc devenues définitives, à la lumière des faits nouveaux survenus depuis lors ou inconnus des juridictions ayant été amenées à statuer dans cette affaire, Monsieur LABORIE entend soumettre à la Commission de révision les présentes observations :

DISCUSSION

II.-

Aux termes de l'article 622 du Code de procédure pénale, la révision d'une décision pénale peut être demandée au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit lorsque :

«

4° Après une condamnation, vient à se produire ou à se révéler un fait nouveau ou un élément inconnu de la juridiction au jour du procès, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné ».

Constituent par exemple des faits nouveaux, les nouvelles déclarations d'un témoin à charge n'excluant pas sa participation aux faits, la révélation d'un alibi possible concernant le condamné et des relations privilégiées entre les différents acteurs du dossier (Com. Rév. 1^{er} juillet 2010, Bull 4).

Pour qu'il y ait matière à révision, au sens de l'article 622-4° du Code de procédure pénale, il est nécessaire que les faits nouveaux ou les éléments inconnus de la juridiction au jour du procès, soient de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné (Crim. 6 avril 2011, Bull 73).

Lorsque l'on est en présence d'une décision pénale définitive, contre laquelle aucune voie de recours ordinaire n'est plus possible, et que survient un tel élément nouveau, une révision est donc la seule voie envisageable.

C'est le cas en l'espèce.

Doit être tenu pour nouveau au sens du texte susvisé, un fait, une pièce ou tout autre élément inconnu lors de l'instruction et des débats qui ont précédé la condamnation dont la révision est demandée et qu'ignoraient par conséquent les juges qui l'ont prononcée (Crim. 29 mars 1995, Bull 138 ; 5 juin 1996, Bull 240 ; 3 avril 2001, Bull 90).

Ce fait nouveau peut consister dans des déclarations d'un témoin non entendu au cours des poursuites, confirmées par d'autres éléments de preuve (Crim. 27 février 1957, Bull 206), des déclarations d'un tiers (Com. Rév. 29 juin 2009, n° 08REV036), dans la production de pièces, témoignages se révélant faux, etc...

III.-

En la cause, Monsieur LABORIE, qui a été jugé sans avoir pu se défendre ayant été expulsé de la salle d'audience en cause d'appel et n'ayant pas constitué avocat pour le représenter, est maintenant en mesure de faire valoir plusieurs éléments inconnus des juridictions qui ont été amenées à statuer, de nature à faire naître un doute certain sur sa culpabilité.

En effet, Monsieur LABORIE a été mis dans l'impossibilité totale de faire valoir devant les juridictions de jugement et, spécialement, devant la Cour d'appel, les éléments en sa faveur et à produire les pièces jointes à sa requête en révision, qui sont de nature à remettre en cause la déclaration de culpabilité dont il a fait l'objet.

N'ayant pu se défendre, il n'a pu démontrer son innocence. La décision de condamnation rendue par la Cour d'appel de TOULOUSE sans que Monsieur LABORIE n'ait été entendu, ni personne pour lui puisqu'il résulte de la décision qu'il a été expulsé jusqu'à la fin des débats, qui n'ont donc pas pu être contradictoires, Monsieur LABORIE ayant été privé de l'exercice de l'ensemble des droits de la défense et n'ayant donc pas eu un procès équitable, au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article préliminaire au Code de procédure pénale, est donc intervenue sans que Monsieur LABORIE ait été mis en mesure de faire valoir tous éléments qui lui étaient favorables, en sorte qu'il est fondé à se prévaloir de faits inconnus de la juridiction au jour du procès, de nature à faire naître un doute sur sa culpabilité.

Pour le détail de ces éléments nouveaux et des pièces jamais produites devant les juridictions de jugement, il convient de se reporter à la requête en révision introduite par Monsieur LABORIE en date du 2 avril 2014 (production).

En raison de ces différents éléments inconnus de la Cour d'appel, qui sont de nature à faire naître un doute sur la culpabilité de Monsieur LABORIE, l'exposant conclut à ce qu'il plaise à la Commission de révision :

- **PROCEDER** le cas échéant à toutes recherches, auditions, confrontations et vérifications utiles,
- **SAISIR** la chambre criminelle, statuant comme Cour de révision, aux fins d'annuler la décision de condamnation prononcée contre Monsieur LABORIE,
- **L'INDEMNISER**, en conséquence, pour la peine d'emprisonnement qu'il a déjà effectuée.

PAR CES MOTIFS

L'exposant persiste dans les fins et conclusions de son recours.

PRODUCTION :

Requête en révision du 2 avril 2014

SCP O.COUTARD
M.MUNIER-APPAIRE
Avocat au Conseil d'Etat
et à la Cour de cassation